

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

MAIRIE  
DE  
VIAS

## EXTRAIT

DU

# Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : ST/2024-76

Objet : Arrêté portant autorisation d'entreprendre des travaux de marquage et de signalisation au sol sur le Domaine Public « EIFFAGE ».

Date d'affichage :

M / 06 / 2024

**LE MAIRE,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la route et notamment l'article L.411-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté ST-2024-61 du 16 avril 2024, portant sur la réalisation de travaux de marquage au sol,

VU la demande de prorogation en date du 3 juin 2024 de la société EIFFAGE sise TSA 70011 – chez Sogelink 69 134 Dardilly Cedex, concernant l'autorisation d'occuper le domaine public au droit du boulevard de la Liberté, du Boulevard Gambetta, de l'Avenue de la Mer, de la D912 Avenue d'Agde, D912 Avenue de Béziers et de l'Avenue des Rosses à Vias, à partir du 10 juin 2024 pour une durée de 30 jours calendaires, dans le cadre de travaux de marquage et signalisation au sol,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de cette voie pendant la durée de l'occupation de la chaussée et trottoir en y réglementant la circulation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La société EIFFAGE est autorisée à réaliser les travaux de marquage et signalisation horizontale, au droit du boulevard de la Liberté, du Boulevard Gambetta, de l'Avenue de la Mer, de la D912 Avenue d'Agde, D912 Avenue de Béziers et de l'Avenue des Rosses à Vias à partir du 10 juin 2024 pour une durée de 30 jours.

**ARTICLE 2** : La circulation sera maintenue avec un empiètement sur chaussée.

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire.

La signalisation nécessaire dans son ensemble sera installée, entretenue et déposée par la société EIFFAGE, afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux dispositions suivantes :

- Assurer la protection des piétons.
- Dans les chantiers, s'il y a risque de heurts par des véhicules ou engins, une signalisation doit être mise en place ainsi que tout moyen de fermeture de la zone.

**ARTICLE 4** : La voie publique sera occupée à partir du 10 juin 2024 pour une durée de 30 jours. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée. Les travaux devront être exécutés conformément aux normes annexées.

**ARTICLE 5** : Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra impérativement enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, à l'état initial la voie publique et ses dépendances. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le bénéficiaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est révocable pour tout ou partie et à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions visées à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus par le bénéficiaire.

**ARTICLE 8** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le bénéficiaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 9** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 6 juin 2024

  
Maire Jordan DARTIER  
Maire de Vias